

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an... \$4.00
Six mois... 2.25
Trois mois... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1898.

Saisie de meubles et Homestead

Sous le titre "Amendons nos lois quand il le faut," je lis le projet de Jacques relativement à l'étendue de la saisissabilité des choses.

Il cite l'article 598 du code de procédure civile, qui se lit comme suit :

Choses qui ne peuvent être saisies.

598. Il doit être laissé au débiteur, à son choix : 1o les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ; — 2o les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ; 3o deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chemets, une paire de pincettes et une pelle ; 4o tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères, et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de \$50.00.

Ce ne sont pas là toutes les exemptions ordonnées par l'article 598, mais je n'en cite pas davantage, Jacques s'y étant limité.

Il propose de remplacer cet article par le projet suivant :

Art. 1o. Il sera laissé au débiteur, pour lui et sa famille, des meubles au montant de \$300.00.

Art. 2. Le défendeur saisi pourra racheter ses meubles jusqu'au montant de cette somme, \$300.00, sans déboursés.

Art. 3o. L'huissier qui pratiquera une saisie sans réaliser ses honoraires, en

sus du montant de la valeur des meubles laissés au débiteur, les perdra.

Je crois que ce projet tombe dans l'extrême insaisissabilité.

Au cours d'un récent voyage au Témiscamingue, j'ai rencontré un marchand de Ville-Marie qui se plaignait de l'article 598 en ce qu'il protégeait trop ses débiteurs. Il aurait voulu, lui, qu'on diminuât la liste des choses qui ne peuvent être saisies, et il tombait dans l'extrême opposé de Jacques, c'est-à-dire dans l'extrême saisissabilité. (Qu'on me fasse grâce des termes.)

Les extrêmes se touchent et l'on peut dire de l'article 598 qui se trouve entre les deux prétentions ci-dessus : "In medio stat virtus."

J'ai fait remarquer au marchand, mon interlocuteur, qu'on devenait cruel en effaçant une seule partie de l'article 598, et que, de plus, on affecterait même l'intérêt du créancier.

Ne serait-il pas cruel, en effet, d'enlever au débiteur son lit ou celui de son enfant, ses vêtements, son poêle, ses ustensiles de cuisine, sa table, sa lampe, son miroir, sa pendule, etc. ?

Autant vaudrait le pendre et envoyer sa femme et ses enfants attendre la mort au cimetière !

Et comment voulez-vous que le débiteur paye son créancier si vous lui enlevez le nécessaire, l'indispensable à la vie, et aussi le moyen de gagner et de payer ses dettes, qui lui est garanti par l'article 598.

Mais, ajoutai-je, la loi a été sage en voulant que le débiteur, recalculant aussi souvent que malheureux, fût borné au strict nécessaire, dont la valeur ne saurait dépasser \$50.00. Il ne serait pas raisonnable, en effet, que l'homme qui ne paye pas ses dettes pût dormir dans des lits somptueux, manger dans des assiettes en cristal avec fourchettes, cuillères et couteaux d'argent, entendre sonner les heures à des cadrans de bronze, éclairer sa maison avec des lampes de cuivre, marcher sur des tapis de Turquie, et se mirer dans une glace biscautée, en bénissant les lois qui le laisseraient vivre avec tant d'aise, alors que le créancier serait obligé de mendier à la porte l'aumône de son paiement.

Que celui qui ne paye pas vive avec frugalité !

Et le marchand comprit que l'article 598 avait raison.

Quant au projet de Jacques, il va aussi trop loin, selon moi, et, en voulant trop protéger la classe de l'opéarius, il ne la protège pas du tout et nuit à l'intérêt général.

Où est l'opéarius ayant des meubles au montant de \$300.00 ?

L'on sait que, dans cette classe surtout, les familles vivent sur les revenus de chaque jour, de chaque semaine ou de chaque mois. Que le chef tombe malade, et le marchand, le fournisseur, etc. devront, ou lui refuser la vente ou s'exposer à perdre en lui faisant crédit.

Et celui qui ne retire son salaire qu'au bout du mois, pourra-t-il obtenir seulement le strict nécessaire à crédit ?

Le marchand qui se risquerait à lui avancer se trouverait exposé à tous les revers de fortune, de santé, de chômage auxquels est malheureusement exposé l'opéarius plus que tout autre.

Et cela ne concerne que l'ouvrier honnête.

Que dire maintenant de l'homme malhonnête qui fouille les lois pour trouver en elles le moyen de frauder ses créanciers !

En voulant protéger le débiteur d'une manière excessive, on lui nuit, comme règle générale, en détruisant son crédit, l'on devient injuste à l'égard du créancier trop confiant, et on ruine le petit commerce.

Et la collection, que devient-elle, au milieu de tout cela ?

L'espoir de saisir, qui en est la base, n'existant plus, l'avocat verra lui échapper une source honnête de revenus.

Et qu'on ne dise pas : Ce système d'exemption, ainsi porté à une somme élevée, en détruisant le crédit, fera naître la prospérité par le système de la vente au comptant ; rien de plus faux, en ce que celui qui ne retire son salaire qu'au bout de la semaine ou au bout du mois, ou celui qui est malade, et tous ceux en général exposés aux revers, ne pourraient vivre avec le système du "cash."

Je crois que l'article 598 tel que préparé par M. David, a pris le juste milieu et qu'il protège parfaitement l'ouvrier, force le créancier qui voudrait être brutal à respecter malgré lui les lois de la charité qu'il violait autrefois en enlevant à son débiteur les choses les plus indispensables.

Cet article 598 a été conçu dans un sens philosophique et chrétien ; il est la marque du penseur humanitaire qui établit l'équilibre entre les lois de la morale et les lois de l'argent.

L'article 598 du C. P. C. est le plus beau don que M. David aura fait à la classe ouvrière. Les marchands et fournisseurs ne sauraient raisonnablement s'en plaindre ni la profession en souffrir.

Mais une loi qui devrait sortir de nos statuts, c'est la loi du homestead, cette ruine du colon qui est en même temps le désespoir du marchand.

Le législateur serait effrayé s'il savait tous les comptes en souffrance qui sont